

**Statuts de**  
**l'Association nationale des travailleurs des métiers de la presse**  
**(Antrapresse)**

**TITRE PREMIER**

**Formation et objet de l'association**

ARTICLE PREMIER. — *Formation et dénomination.* — Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Association nationale des travailleurs des métiers de la presse (Antrapresse).**

ARTICLE 2. — *Buts de l'association.* — Cette association a pour but de permettre aux professionnels des métiers de la presse :

- a. De mettre en commun et d'échanger leurs expériences professionnelles, en particulier en matière de qualification et de formation,
- b. De créer entre eux, par tous moyens, des liens étroits et durables de solidarité,
- c. D'assurer la promotion de la communication écrite dans tous les domaines,
- d. De promouvoir et d'accroître l'esprit du fédéralisme, l'autonomie de réflexion, de décision et d'action.

Cet objectif se réalisera, entre autres, au moyen de réunions, séminaires, conférences, voyages d'études, éditions et distribution de tous écrits ainsi que de manifestations et communications en général, décidés par le conseil d'administration ou son bureau.

ARTICLE 3. — *Siège de l'association.* — Le siège social de l'association Antrapresse est fixé 25, rue des Sorbiers 92140 Clamart.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale suivante étant nécessaire pour rendre ce transfert définitif.

ARTICLE 4. — *Durée de l'association.* — La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II**

**Composition de l'association**

ARTICLE 5. — *Membres et conditions d'admission.* — L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs, personnes morales, et de personnes physiques.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, à la majorité simple, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La cotisation annuelle de l'association, dont le montant est fixé en début d'année par le conseil d'administration, doit être acquittée par tous les membres durant le premier trimestre de chaque année.

ARTICLE 6. — *Démission, radiation.* — La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des membres, pour non-paiement de la cotisation pendant une année ou pour un motif grave à l'appréciation du conseil, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications. L'intéressé pourra faire appel à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7. — Les membres fondateurs sont :

- L'ACPRESSE (Association catalane de presse),
- L'AMPRESSE (Association montpelliéraine de presse),
- L'APRESE (Association de la presse du Sud-Est),
- L'ARPRESO (Association régionale de la presse du Sud-Ouest),
- L'Association nationale des correcteurs et réviseurs,
- L'Association nationale de la distribution de la presse Niveau II,
- La Section des imprimeurs rotativistes de Paris,
- La Section Paris diffusion presse.

Ils forment le premier conseil d'administration.

### TITRE III

#### Administration de l'association

ARTICLE 8. — *Conseil d'administration.* — L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit en son sein à la majorité des voix :

- a. un président et trois vice-présidents,
- b. un secrétaire général et cinq secrétaires généraux adjoints,
- c. un trésorier et deux à la commission de contrôle au compte,
- d. un secrétaire à la formation et deux secrétaires adjoints,
- e. huit autres membres.

ARTICLE 9. — *Réunion du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois ou, lorsque la situation l'exige, sur convocation du président ou, à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple après débat, au cours duquel l'unanimité est recherchée. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10. — *Renouvellement du conseil d'administration.* — Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tiers sortant sera déterminé par consensus au sein du conseil d'administration ou, à défaut, par tirage au sort pour les deux premiers tiers.

Les membres sortants peuvent se représenter.

Les personnes morales désirant présenter un de leurs membres au conseil d'administration doivent en faire la demande par lettre recommandée adressée au conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les personnes physiques devront suivre la même procédure.

Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du conseil d'administration.

Les candidatures seront proposées au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 11. — *Bureau du conseil d'administration.* — Le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier forment le bureau de l'association.

Le président peut réunir le bureau à tout moment, en fonction des nécessités et de l'objet de l'association.

Toutes les décisions importantes du bureau doivent être ratifiées par le conseil en séance plénière.

## TITRE IV

### Assemblées générales

ARTICLE 12. — *Représentation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.* — L'assemblée générale se compose des membres de l'association comme définis à l'article 5, à jour de leurs cotisations.

Il est institué trois collèges électoraux :

— les personnes morales membres fondateurs, représentées par des personnes dûment mandatées, sont porteuses de 50 % des voix lors des votes en assemblées générales; chaque personne morale membre fondateur détient un pourcentage égal de ces 50 % des voix.

— les personnes morales membres actifs, représentées par des personnes dûment mandatées, sont porteuses de 40 % des voix lors des votes en assemblée générale; chaque personne morale membre actif détient un pourcentage égal de ces 40 % des voix.

— les personnes physiques membres actifs sont porteuses de 10 % des voix lors des votes en assemblée générale.

Les décisions sont acquises à la majorité des voix.

Les personnes ne pouvant assister à l'assemblée générale pourront s'y faire représenter par une personne de leur collège dûment mandatée.

ARTICLE 13. — *Assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre, sur convocation du secrétaire général. Un mois au moins avant la date retenue, le conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Il prend position sur toutes les questions mises à cet ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et organise les débats et les tours de parole ; il informe l'assemblée générale des candidatures au conseil d'administration, comme il est dit à l'article 10.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Le président soumet le bilan comptable et le rapport moral à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale procède au renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration tous les trois ans. A l'issue de cette assemblée générale triennale de renouvellement des mandats, le conseil d'administration se réunit avec pour but principal de procéder aux désignations prévues à l'article 8.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors des questions diverses, des motions de solidarité pourront être soumises au vote.

ARTICLE 14. — *Assemblée générale extraordinaire.* — Si besoin est, à la demande du président en accord avec le conseil d'administration, ou sur la demande, avec un ordre du jour précis, de la moitié plus un des membres fondateurs et de la moitié plus un des membres actifs à jour les uns et les autres de leurs cotisations, le secrétaire général convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités et les conditions prévues aux articles 12 et 13, dans les deux mois qui suivent la demande.

Sont notamment du ressort de l'assemblée générale extraordinaire la modification des statuts et la dissolution de l'association comme prévu à l'article 20.

ARTICLE 15. — *Procès-verbaux des délibérations.* — Les délibérations des assemblées ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du président et du secrétaire général.

ARTICLE 16. — *Règlement intérieur.* — Les points non prévus par les présents statuts feront l'objet d'articles du règlement intérieur. Chaque article dudit règlement sera voté séparément en assemblée générale ordinaire.

## TITRE V

### Ressources de l'association

ARTICLE 17. — *Ressources.* — Les ressources de l'association comprennent :

Les montants des cotisations et des dons sans contrepartie ;  
Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;  
Les apports des comités d'entreprise et des organismes divers ;  
Les apports en nature.

ARTICLE 18. — *Comptabilité, gestion.* — Le trésorier gère les fonds sous la responsabilité du président et du bureau. Il tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

ARTICLE 19. — *Commission de contrôle.* — Une commission de contrôle est composée de deux membres élus par l'assemblée générale tous les trois ans. Ses membres sont pris parmi les adhérents hors conseil d'administration. Elle vérifie la sincérité et la véracité des comptes, et rend compte de sa mission à chaque assemblée générale.

## TITRE VI

### Dissolution

ARTICLE 20. — *Dissolution de l'association.* — En cas de dissolution de l'association, prononcée par les trois quarts des mandats des membres fondateurs et des membres actifs réunis au cours d'une assemblée générale convoquée à cet effet, les actifs, s'il y a lieu, seront dévolus au Secours populaire français.

Fait à, Balaruc le 12 mai 2004,

Le président

Le secrétaire